

# CORONAVIRUS COVID-19 & DROIT PÉNAL



**Quelles sanctions en cas de violation des mesures de lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19) ?**

# Qu'est-ce que le COVID-19 (Coronavirus *Disease*) ?

- Virus identifié en Chine officiellement le **17 novembre 2019** provoquant une infection respiratoire.
- **Délai d'incubation** (période entre la contamination et l'apparition des premiers symptômes) : **3 à 5 jours** en général, mais peut s'étendre jusqu'à **14 jours**. Durant cette période, le sujet peut être contagieux.
- Présence du virus sur le territoire français : deuxième pays **européen** le plus touché.
- **Symptômes** : infection respiratoire aiguë (fièvre, toux, essoufflement, agnosie et agueusie), difficultés respiratoires, complications pulmonaires de type pneumonie.
- **Transmission de la maladie** : postillons (éternuements, toux), contact des mains non lavées.

# QUELS SONT LES TEXTES EN VIGUEUR ?



# Textes parus au Journal officiel

C'est principalement la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publiée au Journal officiel du 24 mars 2020, qui régleme désormais les mesures de lutte contre le Covid-19 en matière pénale.

## Loi

- **Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020** d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

## Arrêtés

- **Arrêté du 15 mars 2020** complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- **Arrêté du 17 mars 2020** complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
- **Arrêté du 19 mars 2020** complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

## Décrets

- **Décret n° 2020-344 du 27 mars 2020** complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- **Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020** : ce décret **abroge** le **décret n° 2020-260 du 16 mars 2020** portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- **Décret n° 2020-264 du 17 mars 2020** portant création d'une **contravention** réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population (incorporé à la nouvelle loi).
- **Décret n° 2020-279 du 19 mars 2020**

# Interdictions édictées par les textes jusqu'au 15 avril

## Liste des établissements ne pouvant plus recevoir du public :

- salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- magasins de vente et centres commerciaux **(sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes)**
- restaurants et débits de boissons, **(sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat)**
- salles de danse et salles de jeux
- bibliothèques, centres de documentation
- salles d'expositions
- établissements sportifs couverts
- musées
- chapiteaux, tentes et structures
- établissements de plein air
- établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement, etc.

## Établissements scolaires, Universités, concours et examens

La tenue des **concours et examens** nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats est suspendue jusqu'au 5 avril 2020

## Interdiction de déplacement hors du domicile

est interdit jusqu'au **15 avril 2020** le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements **limitativement** énumérés (trajets entre le domicile et le travail, achats de première nécessité, RDV médicaux, déplacement pour motif familial impérieux, déplacement « bref » autour du domicile lié à l'activité physique, obligation de se présenter aux services de police ou de la gendarmerie...) et à condition d'être muni d'une **attestation dérogatoire de déplacement**.

# Exceptions

## Liste des établissements autorisés à poursuivre leur activité

**Magasins de vente et centres commerciaux** : peuvent continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe de l'arrêté du 15 mars 2020

**Exemples** : réparation et entretien de véhicules, magasins du secteur agroalimentaire (supérettes, supermarchés, hypermarchés, magasins multi commerces), commerces de détails, services funéraires, réparation d'ordinateurs, hôtels et hébergements similaires, etc.

**Etablissements de culte** : les établissements de culte sont autorisés à rester ouverts.

Tout rassemblement ou réunion de plus de **20 personnes** en leur sein est interdit jusqu'au **15 avril 2020**, à l'**exception** des cérémonies funéraires.

# QUELLES SONT LES SANCTIONS EN CAS DE NON- RESPECT DES MESURES LIÉES AU CONFINEMENT ?



## Sanction en cas de non-respect des fermetures d'établissements

- Jusqu'au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 : **aucun texte spécial** ne prévoyait les sanctions applicables en cas de non-respect des fermetures d'établissements
  - **Montant de l'amende encourue par la personne physique (gérant)** : article R. 610-5 du Code pénal : **contravention de la 1ère classe (38 euros)**.
  - **Montant de l'amende encourue par le personne morale (entreprises)** : le montant de l'amende est porté au **quintuple** par l'article 131-38 du Code pénal, soit **190 euros**.
- Depuis le **décret du 23 mars 2020** : la violation de l'article 8 du décret est puni des **peines prévues par l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique**
  - **Montant de l'amende encourue par la personne physique (gérant)** : **contravention de la 4<sup>ème</sup> classe**, possibilité de recourir à l'amende forfaitaire (**135 euros**). **En cas de réitération dans les 15 jours**, contravention de la 5<sup>ème</sup> classe, possibilité de recourir à l'amende forfaitaire (**200 euros**). Si plus de 3 violations dans les 30 jours, **délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende**.
  - **Montant de l'amende encourue par le personne morale (entreprises)** : pour les personnes morales, le montant des amendes est porté au **quintuple** par l'article 131-38 du Code pénal, texte de portée générale (Cass. crim., 27 février 2018, n° 17-80.387).

 Ces deux responsabilités sont **cumulables** (C. pén., art. 121-2, al. 3).



## Sanction en cas de non-respect de l'interdiction de se déplacer hors de son domicile

- **Peine d'amende** : la violation des interdictions ou obligations édictées dans la nouvelle loi (dont l'interdiction des déplacements) est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (**750 euros**). Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire (**135 euros** : amende forfaitaire majorée : **375 euros**).
- **Réitération** : si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de **15 jours**, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la **5ème classe (1 500 euros)**. Le décret du 28 mars 2020 permet de recourir à l'amende forfaitaire (**200 euros**, amende forfaitaire majorée : **450 euros**)
- **Aggravation** : si ces violations sont verbalisées à plus de **3 reprises** dans un délai de **30 jours**, les faits sont punis de **6 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende**
- **Peine complémentaire** : possibilité de prononcer une peine complémentaire de travail d'intérêt général (TIG) et de suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.
- **Remarque** : Ces aggravations ne sont applicables que depuis le 24 mars 2020 et peuvent seuls être pris en compte les faits commis après le 24 mars 2020.

# Difficultés pratiques

- **Difficultés relatives aux contours des incriminations** : l'absence d'**attestation de déplacement dérogatoire** est, à elle seule, constitutive de l'infraction, mais lorsque la personne dispose de son attestation, il faut encore apprécier la réalité du motif invoqué et surtout ses contours.

**Comment apprécier la vulnérabilité d'une personne, au regard du motif familial impérieux, ou, avant le décret du 23 mars, la proximité du domicile, pour l'exercice de l'activité physique ?**

*Il y a ici une **subjectivité** qui pourrait soulever des difficultés en cas de **contestation**, d'autant plus que la seule matérialité de l'infraction suffit (il n'est pas nécessaire de rapporter la preuve d'une intention en matière contraventionnelle), et cette matérialité dépend du regard de celui qui apprécie la réalité et l'étendue de la dérogation.*

*On rappelle alors qu'en matière contraventionnelle et selon l'article 537 du Code de procédure pénale, les **procès-verbaux** dressés par les officiers ou agents de police judiciaire font foi jusqu'à preuve contraire des contraventions qu'ils constatent ; la **preuve contraire** ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.*

- Face à l'imprécision des dérogations, on devine les **difficultés** qui pourraient naître dans un avenir proche, mais on peut avant tout espérer que chacun fasse preuve de bon sens, au regard des enjeux de la situation.

par **Jean-Baptiste Perrier**  
Professeur à Aix-Marseille Université (LDPSC UR 4690)  
Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie  
Directeur scientifique des ouvrages Lexbase de Droit pénal et de Procédure pénale et de la revue  
Lexbase Pénal



LA FORCE DU DROIT POUR TOUS

[WWW.LEXBASE.FR](http://WWW.LEXBASE.FR)

01 44 79 93 01